

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2009

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 (C.M.P.) - (n° 1581)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2

présenté par
M. Carrez
avec l'accord du Gouvernement

ARTICLE 11

I. – À la dernière phrase de l'alinéa 2, après les mots :

« le conseil d'administration »,

insérer les mots :

« , le conseil de surveillance ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 6, après les mots :

« les conseils d'administration »,

insérer les mots :

« , les conseils de surveillance ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les décisions sur les rémunérations variables et exceptionnelles sont prises dans les sociétés à conseil de surveillance non pas par le directoire mais par le conseil de surveillance. Il convient donc de modifier l'article en ce sens.